

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ENR GIE GUERVILLE ET MELLEVILLE

2 Rue André Bonin
69004 Lyon

Références : UDRD-2025-06-T-344
Code AIOT : 0005805480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement ENR GIE GUERVILLE ET MELLEVILLE implanté Plaine de Montauban et Bois de Montauban 76340 Guerville. L'inspection a été annoncée le 11/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENR GIE GUERVILLE ET MELLEVILLE
- Plaine de Montauban et Bois de Montauban 76340 Guerville
- Code AIOT : 0005805480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EnR GIE GUERVILLE et MELLEVILLE est autorisée à exploiter sur les communes de GUERVILLE et MELLEVILLE un parc de 5 éoliennes d'une puissance de 2,3MW d'une hauteur de 120 m en bout de pale. L'installation mise en service en 2012, a bénéficié des droits d'antériorité, actés par courrier en date du 31 juillet 2012 et est désormais classée à autorisation sous la rubrique 2980. Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Affichage réglementaire	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 et 24	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative du parc	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 1	Sans objet
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet
5	Exploitation - mise à l'arrêt des machines	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
6	Exploitation - contrôle des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
7	Exploitation - contrôle des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-2	Sans objet
8	Exploitation - contrôle des SIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-3	Sans objet
9	Exploitation - manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ENERGY TEAM est l'exploitant opérationnel du parc éolien de la société ENR-GIE GUERVILLE - MELLEVILLE constitué de 5 machines et d'un poste de livraison.

Ce parc n'a fait l'objet d'aucune plainte relative au bruit ni de relevé de mortalité avifaune lors des rondes d'exploitation depuis la dernière visite d'inspection de 2018.

L'exploitant a confié au turbinier la maintenance et les contrôles de l'ensemble des éléments concourant à la sécurité des machines. Les derniers rapports de contrôle présentés relatifs aux contrôles des brides, des pales, des systèmes instrumentés de sécurité n'appellent aucune

remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Sur la plateforme de l'éolienne E2, il a été constaté des traces de ruissellement avec des sédiments qui se déposent en pied de machine. L'exploitant précisera dans un délai de deux mois les actions préventives ou correctives pour éviter que de la terre ne se dépose à la base du mât. Il transmettra également sous 15 jours l'acte de cautionnement actuel ainsi que le prochain acte de cautionnement avec mise à jour des garanties financières à compter du 22 août 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du parc

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques techniques et situation administrative
Prescription contrôlée : I- Le présent arrêté est applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées. « III. Les autres installations sont dénommées installations existantes. ». Les installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, celles ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris avant cette même date, sont dénommées « " installations existantes historiques " »
Constats : Le Parc éolien de Guerville et Melleville a été mis en service le 27 janvier 2012. Il comprend 5 éoliennes de type ENERCON E70-E4 avec 3 machines implantées sur la commune de Guerville et 2 machines sur la commune de Melleville. Celles-ci ont une hauteur de mât de 85 m, un rotor de 75 m soit une hauteur en bout de pale de 120 m. Le propriétaire, exploitant en titre est la société EnR GIE Guerville et Melleville basée à Lyon et l'exploitation opérationnelle est assurée par la société ENERGIE TEAM. Le chargé d'exploitation rencontré fait partie du service exploitation basé à OUST MARAIS (80) et gère 6 parcs éoliens. Aucune plainte n'a été signalée depuis la dernière visite d'inspection, ni de constatation de mortalité avifaune pendant les rondes. Le parc ne fait l'objet d'aucun plan de bridage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour éventuelle des garanties
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
Constats : En 2015, l'exploitant avait transmis à la DREAL l'acte de cautionnement d'un montant de 25

4066,90€ de la société ATRADIUS prenant effet du 23/08/2015 au 22/08/2020.
Le chargé d'exploitation a présenté l'acte de cautionnement du même organisme d'un montant de 27 8694,20€ prenant effet du 23/08/2020 au 22/08/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : il est demandé à l'exploitant de transmettre l'actuel acte de cautionnement dans un délai de 15 jours ainsi que le prochain acte de cautionnement avec mise à jour du montant des garanties financières à compter du 22/08/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel pour la surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

« Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. » La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »

Constats :

Il a été vérifié auprès du chargé d'exploitation rencontré qui travaille depuis plus de 2 ans dans la société ENERGY TEAM les dispositions mises en œuvre pour assurer sa formation sur les risques accidentels.

Le chargé d'exploitation a d'abord travaillé en binôme et a été formé sur les modèles de machines dans les parcs qu'il gère. Il a été formé sur les thématiques suivantes : systèmes de sécurité instrumentés (SIS), procédures à mettre en œuvre si les SIS sont en défaut, formations sécurité relatives au travail en hauteur, risque électrique, formation sur les arrêts de machine, montée dans la machine, utilisation du poste de livraison.

Tous les semestres, il doit participer au séminaire « semaine de la sécurité » au cours duquel un rappel des procédures de sécurité est fait en plus d'aborder une thématique particulière. Par exemple, en avril 2025, il s'agissait du risque routier, en avril 2024 un focus sur l'ergonomie et le remplissage d'un plan de prévention. Ces formations sont organisées sur le site d'exploitation de GLISY (80) où se trouve le service HSE et comprennent des exercices de simulation sur une mise en situation accidentelle.

Il a été vérifié l'attestation de formation du 6 novembre 2024 du chargé d'exploitation relative aux procédures d'urgence ICPE.

Des copies d'écran du logiciel de suivi de formation ont également été transmises après la visite d'inspection listant les formations effectuées par les chargés d'exploitation : accueil sécurité,

risque routier, incendie, premiers secours, travail en hauteur, procédures d'urgence, risque électrique assorties des dates de formation et des dates d'échéance pour recyclage.

L'exploitant a également présenté la procédure « conduite à tenir en cas d'accident majeur sur un parc » qui associe des fiches réflexe. Tout incident est reporté à l'agent en charge de la conduite qui reçoit les alertes liées à la foudre, les déclenchements de capteurs... En cas de déclenchement d'une alerte, un agent d'astreinte d'exploitation (dit « ARI ») peut être amené à se déplacer sur site à la demande de l'agent de conduite.

Les dispositions prévues par l'exploitant répondent à la prescription sur la formation des agents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des lieux sur les nuisances sonores

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies .../...

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point dupérimètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Le relevé de décision de la dernière visite d'inspection en 2018 précisait que l'exploitant devait réaliser un contrôle des émissions sonores du parc en cas de plainte puisque aucune réception acoustique n'a été faite à la mise en service du parc.

À ce jour, l'exploitant n'a reçu aucune plainte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation - mise à l'arrêt des machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Tests de mise à l'arrêt

Prescription contrôlée :

Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. » - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut

excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant sous-traite au turbinier la maintenance des éoliennes qui inclut la réalisation des tests d'arrêt. Le turbinier l'informe des opérations de maintenance et transmet quatre types de rapports de maintenance :

- « master maintenance » : maintenance principale réalisée annuellement au cours de laquelle sont testés notamment l'arrêt des machines, testé depuis les machines, et les deux boutons d'arrêt d'urgence présents dans le mât et dans la nacelle,
- « wind based maintenance » : opération décalée d'environ trois mois par rapport à la maintenance principale en fonction des conditions de vent, comportant le contrôle de l'arrêt de la machine en cas de survitesse suivant le mode opératoire du turbinier (test sur les capteurs de survitesse)
- « main maintenance » : maintenance approfondie tous les quatre ans qui intègre les points de contrôle de la « master maintenance »
- « grease maintenance » : contrôle visuel et graissage

L'exploitant enregistre les dates d'opérations de maintenance dans le logiciel de conduite « EAM » qui fait office de registre de maintenance. La saisie d'une date incrémente également une date de prochaine échéance ainsi qu'une date de rappel un mois avant l'échéance.

Les derniers rapports « master maintenance » et « wind maintenance » ont été présentés à l'inspection pour les 5 éoliennes. Il a ainsi pu être vérifié que l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse a été testé pour toutes les machines du parc depuis moins d'un an.

Par sondage, il a été vérifié le respect de la périodicité annuelle de vérification ainsi que la consignation des tests. Pour l'éolienne E1 (n° de série 782750), le dernier rapport de contrôle des arrêt-machine et arrêt d'urgence est daté du 28 avril 2025. Sur le logiciel « EAM », les dates de « main maintenance » de l'éolienne E1 enregistrées étaient les suivantes : 7 juin 2024, 28 avril 2025 et date de prochaine échéance 28 avril 2026, ce qui satisfait à la prescription.

Il est à noter que l'équipe de maintenance du turbinier partage les mêmes locaux que ceux de l'exploitant à Oust-Marais (80) facilitant les échanges entre équipes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation - contrôle des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Brides de fixation

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur est réalisé annuellement pendant la maintenance principale. Par sondage, il a été vérifié que le rapport concernant l'éolienne E3, daté du 17 janvier 2025, incluait ces points de contrôle sur les brides.

D'après les extraits du manuel de maintenance transmis par l'exploitant, le contrôle des brides de fixations et des brides de mâts est acoustique (bride tapée avec écoute du bruit en retour et contrôle visuel). Le contrôle des fixations de pales comprend 10 % des brides resserrés à 460Nm avec un repère de couleur sur la tête de vis et le reste par contrôle acoustique .

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation - contrôle des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des pales

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

Trois types de contrôles sont réalisés sur les pales :

- 1) contrôle annuel visuel des pales depuis la nacelle par le turbinier au cours de la maintenance principale (ligne « contrôle de la pale A/B/C à l'extérieur de la nacelle » dans le rapport « main maintenance »),
- 2) contrôle à chaque ronde trimestrielle par l'exploitant avec des jumelles depuis le sol et visuellement depuis la nacelle,
- 3) contrôle annuel par drone par un prestataire du turbinier. Les rapports de contrôle sont transmis à l'exploitant.

Pour ce dernier type de contrôle, il a été vérifié par sondage deux rapports en date du 26/07/2024 pour les éoliennes E4 et E5. Le rapport relatif à la machine E4 indique un défaut sur la pale 3 évalué à « serious damage » soit un défaut de niveau 4 sur une échelle de 5, au motif de délaminage, de même pour l'éolienne E5 pour la pale 1.

L'exploitant, conformément à sa procédure qui prévoit d'interroger le turbinier pour des défauts de niveau 4 ou plus, a justifié avoir envoyé un message en date du 26/09/2024 au turbinier sur les suites à donner. Par réponse du 6/11/2024, le service « rotor blade » du turbinier basé en Allemagne a précisé que ces défauts pourront être corrigés lors de la maintenance quadriennale, soit dans 3 ans pour les éoliennes E4 et E5.

À ce jour, les pales des éoliennes du parc sont d'origine et n'ont pas fait l'objet de réparation.

Le contrôle des pales ne fait pas l'objet de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation - contrôle des SIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-3

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes instrumentés de sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des systèmes instrumentés de sécurité (SIS) dans un tableau où sont identifiés le type de capteur du système instrumenté, le rôle du capteur, la périodicité de contrôle, la description de la maintenance et du test du capteur et le type de risque en cas de défaut. Six SIS sont listés : détecteur incendie, détecteur de survitesse, contrôle de couple, capteur de bruit dans le spinner, capteur limite des pales, capteur d'oscillation.

L'ensemble des SIS est contrôlé lors des maintenances principales annuelles. L'exploitant a par ailleurs fourni l'extrait du manuel de maintenance du turbinié décrivant comment chaque contrôle de SIS est exécuté.

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation - manuel d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, manuel d'entretien et consignation des contrôles

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

L'exploitant a partagé plusieurs extraits du manuel d'opération E-70-E4 qui détaille les opérations à effectuer lors des 4 types de maintenance explicités plus haut. Le logiciel de conduite « EAM » par ailleurs fait office de registre de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Affichage réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 et 24

Thème(s) : Risques accidentels, visite de terrain

Prescription contrôlée :

Article 14 : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.« Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :« - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;« - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;« - la mise en garde face aux risques d'électrocution ;« - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Article 24 : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Constats :

Les deux éoliennes E2 et E3 ont été visitées.

Il est à noter que l'inspectrice n'a pas été autorisée à monter dans la nacelle.

Les panneaux d'informations sont présents sur le chemin d'accès. Les plateformes sont entretenues avec les surfaces enherbées fauchées. Les consignes de sécurité sont affichées sur le mât de chaque éolienne. Les panneaux de consigne blanchis par les intempéries sont doublés par de nouveaux panneaux lisibles.

L'intérieur des éoliennes est maintenu propre et sans stockage de matériaux combustibles ou inflammables. Un extincteur est présent à côté du poste de conduite.

Ces points ne font pas l'objet d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Pour vraisemblablement limiter le ruissellement en provenance du champ voisin, quelques bosquets et un petit talus sont présents sur un des côtés de la plateforme de l'éolienne E3, ce qui n'est pas le cas pour la plateforme de l'éolienne E2. Or à la base du mât de celle-ci, de la terre et des herbes sont observés au niveau du joint d'étanchéité du mât suite à des ruissellements.

L'exploitant a précisé qu'il voulait éviter de gratter la terre pour ne pas endommager la peinture à la base du mât.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant précisera dans un délai de deux mois les actions préventives et/ou correctives prises pour corriger les effets du ruissellement et l'arrivée de sédiments jusqu'à la base du mât de l'éolienne E2. Il transmettra à l'inspection des photos illustrant ces actions.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois